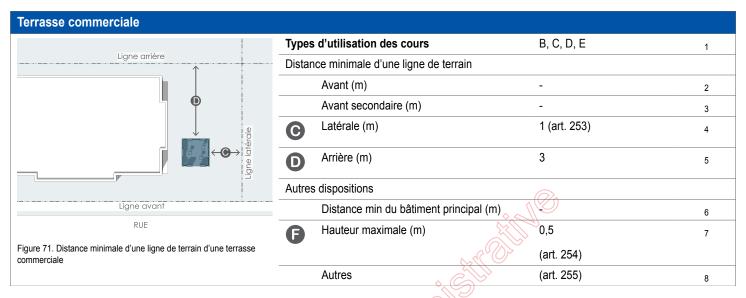
## Terrasse commerciale

**252.** Le tableau suivant s'applique à une terrasse commerciale.

Tableau 32. Terrasse commerciale



**253.** Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une terrasse commerciale si elle est séparée de cette ligne de terrain par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

254. Malgré la hauteur maximale prescrite à ce tableau, une terrasse commerciale peut :

- 1. comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la terrasse commerciale et malgré la section 5 du chapitre 4, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à cette même section 5 pour une clôture;
- 2. dépasser cette hauteur dans la mesure où elle :
  - a. communique directement avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal ou avec une galerie, un perron ou un porche, et ce, seulement si sa hauteur excède d'au plus 0,15 m de hauteur le niveau de plancher de ce rez-de-chaussée , de cette galerie, de ce perron ou de ce porche;
  - b. située en tout ou en partie sur une galerie, un perron ou un porche, et ce seulement si sa hauteur excède d'au plus 0,15 m le niveau de plancher de cette galerie, de ce perron ou de ce porche.



## Terrasse commerciale

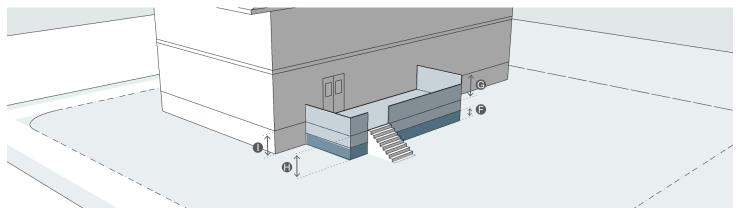


Figure 72. Dépassement de la hauteur d'une terrasse commerciale autorisé

255. Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale :

- 1. une terrasse commerciale est uniquement autorisée comme un équipement et un usage accessoire à :
  - a. un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » ou du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) »;
  - b. un usage additionnel de restaurant ou de débit de boisson, de repas à la ferme ou de cabane à sucre;
- 2. une terrasse commerciale n'est pas autorisée dans une cour adjacente à un terrain faisant partie en tout ou en partie d'un type de milieux de la catégorie T3 ou d'un type de milieux T4.1, T4.2, T4.3, T4.4 ou T5.1;
- 3. le périmètre d'une terrasse commerciale située dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain dont le bâtiment principal est occupé au rez-de-chaussée par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » doit être délimitée et entourée, sauf pour ses parties adjacentes à un mur extérieur d'un bâtiment, par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture;
- 4. une terrasse commerciale doit uniquement être utilisée pour la consommation et le service d'aliments et de boissons et, en ce sens, la présentation de spectacle, d'une activité de danse ou de tout autre évènement y est prohibée;
- 5. malgré le paragraphe précédent, la présentation d'un spectacle, d'une activité de danse ou d'un évènement est autorisée sur une terrasse commerciale desservant un usage additionnel « restaurant » ou « débit de boisson » à l'usage principal « amphithéâtre et auditorium (7211) », « théâtre (7214) » ou « stade (7221) »;
- 6. un accès piéton dégagé entre le bâtiment principal et la terrasse commerciale doit être aménagé;
- 7. une clôture, un muret, un garde-corps ou des bacs de plantation dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour un muret ou une clôture, d'une hauteur maximale de 1,2 m, sauf pour les dépassements prévus dans cette sous-section, sont autorisés afin de délimiter le périmètre d'une terrasse commerciale;
- 8. un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse commerciale aux conditions suivantes;
  - a. il doit être composé de matériaux ignifugés;
  - b. l'égouttement doit se faire à au moins 0,6 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 9. sauf pour les cas prévus dans cette sous-section, toute partie du périmètre d'une terrasse commerciale, qui n'est pas adossée à un mur extérieur d'un bâtiment, doit être ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau.

CDU-1-1, a. 70(2023-11-08);

332. Le tableau suivant s'applique à une terrasse commerciale aménagée sur un toit.



## Terrasse commerciale

Tableau 59. Terrasse commerciale aménagée sur un toit

B, C, D -	2
-	
-	
-	2
	3
-	4
2,5	5
50 % de la superficie occu- pée par l'établissement au- quel le la terrasse commer- ciale se rattache	6
(art.333)	7
	50 % de la superficie occu- pée par l'établissement au- quel le la terrasse commer- ciale se rattache

CDU-1-1, a. 99 (2023-11-08);

333. Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale installée sur un toit :

- 1. la terrasse commerciale est uniquement autorisée comme un équipement et un usage accessoire à :
  - a. un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » ou du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) »;
  - b. un usage additionnel de restaurant ou de débit de boisson;
- 2. la terrasse commerciale peut uniquement être aménagée ou installée sur un toit d'un bâtiment principal;
- 3. une terrasse commerciale doit uniquement être utilisée pour la consommation et le service d'aliments et de boissons et, en ce sens, la présentation de spectacle, d'une activité de danse ou de tout autre évènement y est prohibée;
- 4. la terrasse commerciale doit être située dans le même bâtiment que l'usage qu'elle dessert;
- 5. la terrasse commerciale ne doit pas être située au même niveau qu'un logement ou qu'une chambre ni au niveau immédiatement supérieur ou inférieur;
- 6. un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse commerciale;
- 7. l'accès à la terrasse commerciale doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 8. un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse commerciale à condition d'être composé de matériaux ignifugés;
- 9. sauf pour les cas prévus dans cette sous-section, toute partie du périmètre d'une terrasse commerciale, qui n'est pas adossée à un mur extérieur d'un bâtiment, doit être ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiguaire ou en tout autre matériau.

CDU-1-1, a. 100 (2023-11-08);

